



REGLEMENT INTERIEUR

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 1 – Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu du Comité Départemental c'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction. Les membres honoraires peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif.

Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut également accorder l'honorariat de sa fonction à tout licencié de la Fédération qui s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau départemental.

La qualité de membre honoraire peut être retirée sur décision du Comité Directeur pris à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part, devant le Comité Directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 2 : Chargés de mission et membres associés :

Sur proposition du président, le Comité Directeur peut nommer des personnes non élues, participant aux activités du Comité sous des formes et à des niveaux d'engagement différents :

- **Chargés de mission** : bénévoles chargés d'une mission spécifique. C'est le cas notamment des « référents » chargés de représenter le Comité départemental au sein des commissions de la Ligue régionale.
- **Membres associés** : bénévoles participant ponctuellement aux activités du Comité Départemental, notamment lors des manifestations organisées par celui-ci à destination des clubs et de leurs licenciés (tournois, sélections, animations locales, remise de récompenses, etc...).

Tous ces bénévoles sont invités aux diverses manifestations organisées par le CD, ainsi qu'aux réunions statutaires (AG, Comité directeur) à titre consultatif.

II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 – Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion. La date peut en être imposée par le Comité Directeur de la F.F.R. Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence due à une cause extérieure au Comité Départemental. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité Départemental risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques, lesquels peuvent être imposés par la F.F.R.

Par ailleurs, la convocation à l'assemblée générale est publiée sur le site internet du Comité Départemental.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Comité Directeur. Elle a pour objet essentiel l'examen des actions menées pendant la saison écoulée, et la validation des orientations proposées par le Comité Directeur.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite « Financière » est convoquée en fin d'année civile. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle a pour objet essentiel l'examen des comptes de la saison passée et la validation du budget prévisionnel.

Article 5 – Vérification des pouvoirs

Les pouvoirs et, le cas échéant, les procurations (assemblée générale ordinaire) peuvent être mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée, au moyen de procédés électroniques qui peuvent être imposés par la F.F.R.

Si cette mission n'est pas assurée par un tiers agréé dans le cadre du recours à des procédés électroniques, le Comité Directeur peut confier la vérification des pouvoirs à la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 22 des statuts, ou à une commission composée de 3 membres non élus au Comité Directeur.

III – COMITE DIRECTEUR

Article 6 – Candidatures et élection

Les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement 18 noms, par application de l'article 11 des statuts du Comité Départemental, doivent être déposées au siège du Comité Départemental, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège du Comité Départemental, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au moins vingt jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

La candidature au poste obligatoire visé à l'article 11 des statuts du Comité Départemental (docteur en médecine), doit mentionner explicitement qu'elle est déposée au titre de cette catégorie. Le(la) candidat(e) concerné(e) est classé(e) : avant le 11ème rang sur une liste de 18 noms.

La représentation des femmes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11 des statuts du Comité Départemental. A cet égard, chaque liste doit comporter le nombre requis de candidates selon le décompte arrêté en application de cet article 11 (lesquelles peuvent comprendre la candidate au poste obligatoire susvisé - docteur en médecine) et doivent toutes être classées avant le 11ème rang sur une liste de 18 noms.

Le panachage est interdit.

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions qui suivent :

- Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

- Si plusieurs listes sont déclarées recevables :
La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 10 sièges pour un nombre de 18 membres élus au sein du Comité Directeur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur au Comité Départemental, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

Article 7– Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts du Comité Départemental, tels que définis au titre 3 de ses statuts, en :

- approuvant les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur du Comité Départemental au titre de chaque saison sportive ;
- contrôlant les mises en oeuvre de ces prévisions et en faisant rectifier leurs applications si nécessaire ;
- dressant un bilan des actions et des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions, en identifiant les causes de tous les écarts significatifs éventuellement constatés en fin de saison.

En particulier et à titre d'exemples :

1. il peut instituer des commissions spécialisées au sein des domaines d'intervention ou de responsabilité confiés aux membres du Bureau ;
2. il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications concernant les Statuts et le Règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires
3. il surveille l'état des finances du Comité Départemental ;
4. il encourage et contrôle la création de nouveaux clubs et d'écoles de rugby ;
5. il encourage et contrôle la pratique du rugby dans les clubs et les établissements d'enseignement du jeu de rugby sous toutes ses formes.

Le Comité Directeur peut déléguer la réalisation de ses missions, en particulier au Bureau. Il doit cependant en assurer le contrôle.

Il s'appuie notamment sur :

- le Président, qui participe de droit à toutes les instances ;
- le Secrétaire Général, en charge principalement de tous les aspects administratifs et juridiques ;
- le Trésorier Général, en charge principalement des finances et de la comptabilité.

Article 8 – Votes

L'ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée, sept jours avant la réunion, accompagné, concomitamment ou consécutivement, d'une note et/ou de document(s) pour toute décision le nécessitant.

En cas de vote au sein du Comité Directeur, chacun des membres élus dispose d'une voix, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, ayant voix délibérative. Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

IV – BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 9 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'au moins 5 membres pris parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus par le Comité Directeur, sur proposition du Président, au scrutin de liste bloquée. Pour que le Bureau soit valablement constitué, la liste proposée par le Président doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les éventuels votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Président propose une nouvelle liste qui doit recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le Bureau soit valablement constitué.

Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président.

Article 10 – Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le bureau peut également se réunir en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sa mission est :

- D'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions départementales et des services du Comité Départemental toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront présentées avec tous les éléments utiles à la prise de décision.
- De traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur. Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- De contrôler l'application des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.
- De traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Article 11 – Participation aux séances

Le Président peut inviter à assister aux séances du Bureau, avec voix consultative, toutes personnes dont la participation est jugée utile dans l'intérêt du Comité Départemental, sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion du Comité Départemental.

Article 12– Délégations et subdélégations de pouvoir du Président

Aux termes de l'article 17 des statuts, le Président ordonnance les dépenses et représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour agir, seul et en toutes circonstances, y compris en justice, au nom et pour le compte de l'association.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

La délégation ou la subdélégation ne peut être que temporaire et à objet défini. Elle doit en toute hypothèse être expresse.

Toutefois, s'agissant de la représentation du Comité Départemental devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, cette représentation ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, y compris salarié, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

V – SCHEMA DE GOUVERNANCE

Article 13 – Domaines de responsabilité

- **Le Secrétaire Général** est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment :
 - des affiliations, qualifications et mutations ;
 - des manifestations départementales et des distinctions ;
 - des relations avec les pouvoirs publics locaux et les organismes de tutelle.
- **Le Trésorier Général** est en charge notamment :
 - de la comptabilité générale ;
 - de la gestion des prévisions, contrôles, procédures ;
 - des finances ; des prêts ;
- **Le(s) vice-président(s)** dispose(nt) d'une délégation du président pour proposer, animer, et évaluer les activités de leur pôle d'activité sur la base des orientations et décisions validées en Comité Directeur. Ils animent chacun une commission, et s'appuient sur l'équipe technique qui met en œuvre ces activités.
- **L'équipe technique**, constituée de salariés (éventuellement de services civiques) est placée sous l'autorité du « responsable technique » qui en assure l'animation, la gestion quotidienne, et l'évaluation. Le responsable technique est placé sous l'autorité hiérarchique du président. Il rend compte régulièrement de son activité et participe à titre consultatif aux réunions du Comité directeur et du Bureau.

Toutes modifications de l'organigramme départemental et/ou du périmètre des domaines confiés aux membres du Bureau font l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 14 : Les commissions

Des commissions de travail sont instituées à l'initiative du Comité Directeur pour animer la vie du Comité et organiser ses diverses activités. Elles sont animées, chacune, par un membre du Comité Directeur. Elles comprennent des membres élus, des chargés de mission, des membres associés et si nécessaire des représentants des clubs. Les membres de l'équipe technique sont associés à leurs travaux.

Les commissions ont un rôle de proposition vis-à-vis du Comité Directeur, dont elles mettent en œuvre les décisions, et à qui elles rendent compte de leurs travaux.

Article 15 : Forum des clubs

En dehors des réunions statutaires proprement dites, le Comité Départemental organise régulièrement des réunions d'information à l'attention des clubs. Ces réunions « Forum des clubs » ont pour objet de faire un point régulier des activités en cours de saison et de consulter les dirigeants de clubs en vue de préparer les décisions à soumettre ensuite à l'assemblée générale du Comité, de la Ligue Régionale, ou de la FFR. Elles réunissent les présidents de clubs (ou leurs représentants), les membres du Comité directeur, les chargés de mission, les membres associés et les membres honoraires.

Article 16 – Règlementation

Le Comité Départemental ne dispose pas de pouvoir de règlementation. Il se conforme aux règlements de la Ligue Régionale dont il dépend et de la F.F.R.

VI – DISCIPLINE

Article 17 – Pouvoir disciplinaire

La Ligue Régionale met en oeuvre le pouvoir disciplinaire qui lui est dévolu par la F.F.R. à l'occasion des épreuves et manifestations organisées par le Comité Départemental et à l'encontre des licenciés des associations membres du Comité Départemental. Elle institue pour cela des organismes disciplinaires de première instance et d'appel.

Article 18 – Motif des sanctions, infractions et récidive

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues dans le règlement disciplinaire de la F.F.R. tout licencié de la F.F.R., quelle que soit sa fonction, ou toute association affiliée ayant contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux règlements généraux de la F.F.R.

Le barème des sanctions applicables figure dans les règlements généraux de la F.F.R.

Article 19 – Sécurité

L'observation des règles concernant la sécurité sera effectuée conformément aux dispositions prévues au Règlement intérieur ainsi qu'aux Règlements Généraux de la F.F.R.

VII REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 20 – ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1er juillet - 30 juin).
L'exercice social couvre la même période.

ARTICLE 21 – BUDGET

Le budget prévisionnel du Comité Départemental se présente conformément au plan comptable des associations.

Il prend en compte notamment les ressources provenant des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de la FFR et de la Ligue régionale.

Il fixe les objectifs à atteindre pour les prestations assurées par le Comité départemental.

Il établit un état prévisionnel des dépenses correspondantes, en particulier pour le personnel en contrat de travail avec le Comité Départemental.

ARTICLE 22 – LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et éventuellement les annexes. Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Comité Directeur sur proposition du Trésorier Général.

Conformément à l'article 9 des statuts, les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée Générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

ARTICLE 23 – DOMICILIATION BANCAIRE

- 1 - Un compte de dépôt à vue des fonds du Comité Départemental est ouvert au nom de celui-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.
- 2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre du « **Comité du Tarn de Rugby** »

ARTICLE 24 – ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES

1 - Procédures :

Après avoir été soumises et validées par le Comité Directeur ou le Bureau Départemental, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Trésorier Général. Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité Directeur ou au Bureau Départemental.

2 - Paiement :

1 - Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des rencontres ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par les personnes responsables.

2 - Tout paiement émis par le Comité Départemental, inférieur à 2000 €, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- ☐ le Président,
- ☐ le Secrétaire Général,
- ☐ le Trésorier Général,
- ☐ le Trésorier Général adjoint,
- ☐ ou toute autre personne dûment autorisée.

3 - Tout paiement émis par le Comité Départemental, égal ou supérieur au montant défini au point 2 ci-dessus, est ordonnancé par le Président ou le Secrétaire Général et payé par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint.

4 - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES COMPTES A LA F.F.R. ET A LA LIGUE REGIONALE

Le Comité Départemental adresse ses comptes sociaux à la F.F.R. et à la Ligue Régionale dans les trois mois de leur approbation.

Règlement intérieur adopté à l'assemblée générale du 25/11/2019.

Mise en application : 01/10/2020

Le président

Le secrétaire

Alain Rey

Michel Pflieger